

---

## Election du 5 novembre 1954 à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs.

**Numéro d'inventaire :** 2012.02362 (1-2)

**Auteur(s) :** R. Delrieu

**Type de document :** texte ou document administratif

**Éditeur :** Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

**Date de création :** 1954

**Description :** Pages dactylographiées et ronéotées. 1 feuille déchirée.

**Mesures :** hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

**Mots-clés :** Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière :** École primaire élémentaire

**Niveau :** Élémentaire

**Nom du département :** Seine-Maritime

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 2+5

**Lieux :** Seine-Maritime

II - ELECTIONS DU 5 NOVEMBRE 1954 A LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARTIAIRE CENTRALE DES INSTITUTEURS

Par Arrêté Ministériel du 30 Août 1954, publié au Bulletin Officiel du 9 Septembre 1954, la date des élections pour la désignation des représentants des Instituteurs à la Commission Administrative Partiaire Centrale de l'Enseignement Primaire Élémentaire est fixée au Vendredi 5 Novembre 1954.

Les listes des candidats doivent être déposées au Ministère de l'Education Nationale (Direction de l'Enseignement du Premier Degré, 2<sup>me</sup> Bureau) au plus tard le Lundi 4 Octobre 1954. Elles doivent comprendre obligatoirement seize noms (16). Les listes incomplètes sont interdites. Elles peuvent être présentées soit par ordre alphabétique, soit par ordre de priorité. Toutefois, il convient de signaler qu'en cas d'égalité du nombre de voix obtenu par des fonctionnaires d'une même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

Les listes doivent indiquer les nom, prénoms, fonctions et résidence des candidats et porter la mention du fonctionnaire résidant à Paris habilité à les représenter dans toutes les opérations électoralles (ce fonctionnaire peut ne pas être candidat aux élections). Elles seront accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après le 4 Octobre.

En ce qui concerne les conditions à remplir pour être électeur ou éligible, se reporter aux renseignements donnés ci-dessus pour la Commission Administrative Partiaire Départementale.

Des instructions seront données en temps utile pour les élections.

L'Inspecteur d'Académie,

R. DELRIEU

MUSÉE NATIONAL

RLB  
INSPECTION ACADEMIQUE  
DE LA  
SEINE-INFÉRIEURE

22, Boulevard des Belges  
Rouen  
TÉL. RI 63.75

Ier Bureau

Rouen, le 19 Octobre 1954

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Inférieure  
à Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs.

ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES  
DEPARTEMENTALE ET CENTRALE DES INSTITUTEURS

I - ELECTIONS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRES DEPARTEMENTALE

Il sera procédé à l'élection de 10 représentants du personnel.

A - Date des élections : 5 Novembre 1954.

B - Sont électeurs : Les Instituteurs et Institutrices titulaires publics en position d'activité (en exercice, en congé de maladie avec traitement, en congé de maternité, en congé de longue durée), ou en service détaché. Les Instituteurs détachés sont d'ailleurs électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

Ne doivent pas voter : les stagiaires, les Instituteurs et Institutrices remplaçants, les maîtres en congé pour convenances personnelles, les maîtres en disponibilité, les maîtres au service militaire.

La liste des électeurs a été dressée par mes soins et affichée depuis le 11 Octobre à l'Inspection Académique où elle peut être consultée.

Les électeurs inscrits dans votre Etablissement sont portés sur la note jointe.

Tout électeur non inscrit peut adresser, par retour du courrier, une réclamation à l'Inspection Académique (Ier Bureau), directement et avant le 28 Octobre. Il sera fait droit sans retard à toute demande d'inscription justifiée.

C - Listes des candidats : Les listes de candidats, qui ont été établies par ordre de priorité, vous sont communiquées ci-joint. Elles devront être affichées dans chacun des Etablissements au plus tard le 25 Octobre 1954.

D - Dispositions matérielles

Etablissement des Bulletins de vote

Le panachage est autorisé, mais il ne peut porter que sur des candidatures officiellement déclarées. Les bulletins de vote portant désignation de candidatures non déclarées seront considérés comme nuls (Circulaire Ministérielle du 10 Septembre 1954). Il en sera de même des bulletins de vote révélant le nom de l'électeur (Circulaire Ministérielle du 11 Octobre 1954).

Un bulletin de vote comportant moins de 10 noms est valable. Par contre, un bulletin de vote comportant plus de 10 noms est nul.

Ci-joint, compte tenu du nombre des électeurs inscrits dans votre Etablissement les bulletins de vote qui ont été fournis par les organismes syndicaux. Si le pli vous parvient détérioré et incomplet, vous voudrez bien le signaler directement à l'Inspection Académique (Ier Bureau), afin que le nombre convenable de bulletins vous soit envoyé. Les bulletins de vote peuvent d'ailleurs être manuscrits, à condition d'utiliser du papier blanc de format demi-commercial et d'éviter toute marque ou mention autre que l'indication du nom des candidats choisis.

Etablissement des enveloppes

Le jour fixé pour les élections, c'est-à-dire le Vendredi 5 Novembre 1954, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée

sans signe extérieur. Il place ensuite cette première enveloppe dans un second pli caillé ainsi présenté :

(I) préciser avec le nom la nature de l'école (garçons, filles ou maternelle).

Important : Ne pas oublier de porter le numéro d'ordre de la liste des électeurs.

- Comprendre par "Commune" celle où l'on exerce et non le lieu d'habitation.
  - Les électeurs qui auraient changé de résidence et n'occuperaient plus, le jour de l'élection, le poste auquel ils figurent sur la liste électorale, porteront néanmoins sur leur enveloppe le numéro de la liste avec l'indication suivante :  
M..... précédemment Institut à ....  
actuellement à ....

Les Instructions relatives à l'établissement des enveloppes doivent obligatoirement être appliquées par les électeurs votant individuellement et par les électeurs autorisés à déposer leur vote à la section de vote constituée dans les écoles de plus de 10 classes.

### Sections de vote - Ecoles de plus de 10 classes

Il est créé une section de vote dans les écoles de plus de dix classes. Les membres de la section de vote comprendront au moins le directeur d'école et un responsable choisi parmi les instituteurs en fonctions. Le rôle de la section est uniquement de collecter les bulletins de vote, de noter sur la liste dûment émargée des électeurs les divers incidents qui ont pu se produire et de placer le tout dans une enveloppe scellée. Cette opération devra se produire publiquement dans le local de la section de vote, et les électeurs devront être en mesure d'en vérifier, s'ils le désirent, la régularité.

Aucun dépouillement ne devra avoir lieu à l'échelon des sections de vote, à peine de nullité. Les listes accompagnant les envois devront préciser le nombre des inscrits dans l'école et le nombre des votants. Les votes qui seraient collectés en dehors du local de la section de vote ou qui seraient ramassés par des personnes n'ayant pas qualité pour procéder à cette opération ne seront pas comptés.

Si, pour des motifs divers, l'électeur ne peut pas ou ne veut pas